

VD_OMNI PS.2007.0124 vom 13. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0124

FR: VD_OMNI PS.2007.0124 du 13 mars 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0124 del 13 marzo 2008

Regeste

X. /Office régional de placement de la Riviera, Service de l'emploi, UNIA Caisse de chômage | Un cours de secrétariat juridique pour une assurée, employée de commerce âgée de 50 ans, est à même d'améliorer son aptitude au placement, respectivement à lui permettre de conserver son emploi actuel à temps partiel et à lui ouvrir de nouvelles opportunités d'un emploi à plein temps. Recours au TF en cours

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), le recours a été interjeté en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

septembre 2004 et la référence citée). Les tâches visant à encourager le perfectionnement professionnel en général et l'acquisition d'une formation de base ou d'une seconde voie de formation incombent à d'autres institutions que l'assurance-chômage, par exemple à celles qui octroient des bourses d'études ou de formation. Le perfectionnement professionnel en général, c'est-à-dire celui que l'assuré aurait de toute manière effectué s'il n'était pas au chômage, ne peut être suivi aux frais de l'assurance, celle-ci n'ayant pas pour tâche de promouvoir la formation continue (ATF 111 V 274; arrêts PS.2002.0062 du 18 juin 2003 relatif à un cours d'"Hospitality financial management"; PS.1996.0113 du 28 janvier 1997 concernant un cours IDHEAP sur la gestion et l'organisation des communes; PS.1999.0152 du 31 mai 2000 s'agissant d'un cours sur les familles migrantes). Il appartient à l'assurance-chômage de prendre en charge les frais occasionnés par le perfectionnement professionnel lorsque celui-ci apparaît indispensable pour cause de chômage (ATF 111 V 398, 401; message du Conseil fédéral du 22 août 1984 concernant l'initiative populaire "Pour une formation professionnelle et un recyclage garanti", FF 1984 II 1405). Il convient ainsi d'examiner, dans un cas concret, si la mesure en question ne relève pas, d'une manière ou d'une autre, de la formation professionnelle normale de l'intéressé. Enfin, une amélioration de l'aptitude au placement théorique, possible mais peu vraisemblable, dans un cas donné, ne suffit pas. Il faut que, selon toute probabilité, les chances de placement soient effectivement améliorées de manière importante dans le cas particulier par un perfectionnement accompli dans un but professionnel précis (DTA 1986 p. 113, 116; DTA 1988 p. 30 et suivantes; DTA 1991 p. 104, 108; arrêt PS.1996.0360 du 4 mars 1997 refusant un cours post-grade en gestion de l'environnement à un laborant hautement qualifié). C'est ainsi que le Tribunal fédéral a considéré que les cours de psychologue-conseil qu'une jardinière d'enfants voulait suivre constituaient un perfectionnement général ou une formation qui ne pouvait être pris en charge par l'assurance-chômage (DTA 1986 no 17 p.

64); il en allait de même pour un stage pratique dans un musée pour une licenciée en histoire de l'art (DTA 1987 no 12 p. 111) ou pour un cours de perfectionnement en politique sociale pour une licenciée en droit (arrêt TF non publié du 18 octobre 1994 dans la cause C 71/94) ou encore pour des cours de perfectionnement comme responsable ou consultant en matière d'environnement pour un ingénieur en denrées alimentaires (arrêt TF non publié du 27 février 1997 dans la cause C 65/96). Le Tribunal administratif a aussi confirmé le refus de prise en charge d'un cours de management de systèmes logistiques IML/EPFL à une personne titulaire d'un diplôme en HEC (arrêt PS.1997.0011 du 20 novembre 1997), un cours d'ingénierie biomédicale à un chimiste (arrêt PS.1997.0125 du 1^{er} juillet 1997), un cours d'analyste financier et de gestionnaire de fortune à un licencié en économie (arrêt PS.1998.0133 du 30 avril 1999), un cours postgrade en criminalité économique à un juriste désirant se spécialiser dans le domaine bancaire (arrêt PS.2003.0061 du 7 novembre 2003) ou un cours de formation continue débouchant sur une licence en sciences de gestion à un ancien cadre de Swissair et Swiss, ayant notamment obtenu en cours d'emploi un diplôme du Centre de perfectionnement des cadres de Genève et le diplôme du Cours suisse de direction d'entreprise (arrêt PS.2004.0208 du 18 mars 2005). A l'inverse, le tribunal administratif a admis que la fréquentation d'un cours de gestion culturelle par une comédienne disposant à la fois d'un CFC d'employée de commerce et d'un diplôme du Conservatoire était susceptible d'améliorer de façon significative son aptitude au placement en favorisant sa reconversion professionnelle et son engagement durable dans le milieu du théâtre (PS.2000.0117 du 26 octobre 2000). Il a également admis la prise en charge d'un cours de formation professionnelle dans le management public pour une licenciée en droit dont la carrière l'avait éloignée du domaine strictement juridique depuis une dizaine d'années, considérant que ce cours était apte à améliorer son aptitude au placement en lui permettant de s'adapter à la réalité du marché de l'emploi (PS.2005.0259 du

E. 7

juin 2006). 3. En l'occurrence, la recourante a été engagée comme secrétaire d'avocats en janvier 2007, soit avant même d'avoir suivi le cours litigieux. Cet élément ne permet toutefois pas d'admettre qu'un cours de secrétariat juridique ne serait pas à même d'améliorer son aptitude au placement. En effet, bien qu'un tel cours n'ait manifestement pas fait l'objet d'une condition formelle d'engagement, il est vraisemblable qu'il ait joué un rôle déterminant, dans la mesure où la recourante ne pouvait se targuer ni d'une formation spécifique, ni d'une expérience professionnelle dans le domaine. Le tribunal retient en conséquence que c'est bien la promesse d'un perfectionnement dans le secrétariat juridique qui a contribué à l'engagement de la recourante. En outre, on ne peut pas suivre l'autorité intimée lorsque celle-ci considère que la formation d'employée de commerce assortie d'une expérience en tant que réceptionniste offre à la recourante suffisamment de possibilités de retrouver du travail pour exclure tout caractère indispensable à la formation envisagée. Ses recherches d'emploi pendant plus d'un an démontrent au contraire que la tâche n'est pas aisée pour une personne âgée de cinquante ans dont le parcours professionnel n'est pas homogène. On rappelle à cet égard qu'elle n'a exercé sa profession d'employée de commerce-agente de voyage que pendant cinq ans et il y a plus de vingt ans, que pendant cette même durée, elle a travaillé comme aide-infirmière, soit dans un domaine non couvert par sa formation professionnelle et que son expérience en tant que réceptionniste-téléphoniste couvre seulement cinq ans d'activité. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, il convient d'admettre que le cours litigieux ne s'inscrit pas dans une optique de perfectionnement professionnel général, mais qu'il constitue une mesure propre à

promouvoir les qualifications professionnelles de la recourante en fonction des besoins du marché du travail, à lui permettre de conserver son emploi actuel et à diminuer en conséquence le dommage de l'assurance chômage et à lui ouvrir de nouvelles opportunités d'emploi à temps plein. Il s'agit ainsi d'une formation qui est en rapport direct avec l'aptitude au placement de la recourante et qui lui permettra de mettre à profit sur le marché du travail, en dehors de son activité lucrative spécifique antérieure, des aptitudes professionnelles existantes. Partant, elle s'inscrit dans les mesures prévues à l'art. 59 LACI. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants du présent arrêt. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA). Une allocation équitable sera allouée à titre de dépens à la recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.